



**Arrêté temporaire n°2026AT_1140
Portant réglementation de la circulation**

RD 34

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

MONSIEUR LE MAIRE DE FÉREL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment L. 2213-1 à L. 2213-6 l'article L. 3221-4 ;
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1 ;
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le règlement départemental de voirie approuvé le 16 septembre 2016 ;
Vu la délibération du conseil départemental en date du 1er juillet 2021 relative à l'élection du président du conseil départemental ;
Vu l'arrêté du président du conseil départemental en date du 23 décembre 2024 portant délégation de signature ;
Vu la demande émise par CHARIER TP aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation ;
Vu l'avis favorable du Maire de la commune de CAMOEL en date du 03/06/2026 ;
Vu l'avis favorable du Maire de la commune de ARZAL en date du 04/06/2026 ;
Vu l'avis favorable du Maire de la commune de MARZAN en date du 05/06/2026 ;
Vu l'avis favorable du Maire de la commune de NIVILLAC en date du 03/06/2026 ;
Considérant que des travaux de calage des accotements rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 18/06/2026 au 30/06/2026 sur la RD 34 du PR 20+0060 au PR 23+0000 sur le territoire de CAMOEL et FEREL ;

ARRÊTENT

Article 1

À compter du 18/06/2026 et jusqu'au 30/06/2026, la circulation des véhicules est interdite les jours en semaine, de 20h à 6h sur la RD 34 du PR 20+0060 au PR 23+0000. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux et véhicules du département intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route.

Article 2

Pendant la durée de la mesure, une déviation est mise en place pour tous les véhicules circulant depuis La Roche Bernard en direction de Pénestin. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- RD 774 au PR 38+0410
- D34
- D774

Un plan matérialisant ladite déviation demeure ci-après annexé.

Article 3

Pendant la durée de la mesure, une déviation est mise en place pour tous les véhicules circulant depuis Pénestin ou Camoël, en direction de La Roche Bernard ou Férel. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- RD 139 du PR 24+0061 au PR 21+0849
- à l'intersection de D139 et de RD 139
- RD 765 du PR8+0877 au PR7+0005
- à l'intersection de KERIVIN et de RD 765

- RD 765 du PR6+0574 au PR3+0956
- à l'intersection de D765 et de BEL-AIR (D148)
- RD 765 du PR3+0710 au PR3+0268
- à l'intersection de D765 et de RD 765
- RD 765 du PR2+0474 au PR0
- RD 574 du PR0+0037 au PR1+0099

Un plan matérialisant ladite déviation demeure ci-après annexé.

Article 4

La fourniture, la mise en place et la maintenance de la signalisation réglementaire du chantier seront à la charge de l'agence technique départementale et devront être conformes aux principes énoncés dans le manuel du chef de chantier édité par le CEREMA et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue par l'agence technique départementale.

Article 5

Le présent arrêté sera apposé de façon lisible de part et d'autre du chantier et de la déviation.

Article 6

Le directeur des infrastructures et des mobilités, les services municipaux, le commandant du groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du département (Morbihan.fr).

Fait à FEREL, le _____

Monsieur le Maire de Férel

Nicolas RIVALAN

Fait à VANNES, le 10/06/2026

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,

Le Directeur des infrastructures et des mobilités

Xavier DOMANIECKI

DIFFUSION :

- Monsieur le Maire de Camoël
- Monsieur le Maire d'Arzal
- Monsieur le Maire de Marzan
- Monsieur le Maire de Nivillac
- Monsieur Jérôme BOMPOIL (CHARIER TP)
- Le Président du Conseil Départemental
- Monsieur le Maire de Férel
- GENDARMERIE 56
- SDIS 56
- Service d'appui aux politiques d'aménagement
- Monsieur le Maire de La Roche-Bernard
- Monsieur ANTENNE DE VANNES (BREIZHGO)

Signer numériquement le 09/06/2026

Nicolas RIVALAN

Maire de Férel

ANNEXE :

2 Plans de déviation

INFORMATIONS IMPORTANTES

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de **DEUX MOIS** à partir de sa publication.

Dans ce même délai, l'auteur de la décision peut être saisi d'un recours gracieux. L'absence de réponse expresse au terme d'un délai de deux mois suivant cette saisine fait naître une décision implicite de rejet.

Le recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au dit recours gracieux, qu'elle soit expresse ou implicite.

Informatique et liberté : Les informations recueillies vous concernant font l'objet d'un traitement informatique, auquel vous consentez, destiné à la gestion du domaine public routier départemental. Ce traitement s'inscrit dans le cadre

suivant:

- le code général des collectivités territoriales, le code de la voirie routière, le code de la route, le code des relations entre le public et l'administration, le code général des impôts, le livre des procédures fiscales et le règlement départemental de voirie.

Les données enregistrées sont celles liées au formulaire ainsi que les informations que vous avez librement fournies. Ces données n'ont pas pour finalité une prise de décision automatisée. Elles sont destinées aux services instructeurs du Département et ne peuvent être communiquées, en cas de besoin nécessaire à l'instruction de votre situation, qu'aux destinataires dûment habilités et intervenant strictement dans le cadre de votre dossier, à savoir, en fonction de leurs missions :

- les communes, les communautés de communes, les communautés d'agglomération, les métropoles et tous les EPCI ayant une compétence dans le domaine de la voirie ;
- les services de la Direction Générale des Finances Publiques.

Vos données permettent également l'exercice des recours et leur gestion ainsi que l'établissement de statistiques et d'études techniques routières.

Les décisions sont notifiées à la personne ayant formulé la demande ainsi qu'aux mandants et à la collectivité du lieu d'occupation du domaine public routier. Les décisions portant arrêté de circulation soit permanent soit temporaire sont transmises aux services de police et de gendarmerie, aux services de secours tels que pompiers, SAMU.

Les données enregistrées sont conservées conformément aux prescriptions des archives départementales.

Conformément à la loi *informatique et libertés* du 6 janvier 1978, modifiée, et au *règlement général sur la protection des données*, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification aux informations qui vous concernent. Vous pouvez également définir le sort de vos données après votre décès. Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant, sauf si ce droit a été écarté par une disposition législative.

L'ensemble de ces demandes doivent être adressées, en justifiant de votre identité, au délégué à la protection des données à l'adresse suivante: secrétariat général, 2 rue de Saint Tropez CS 82400 - 56009 Vannes cedex ou cil56@morbihan.fr.

Vous pouvez également introduire une réclamation auprès de la commission nationale de l'informatique et des libertés : 3 place Fontenoy - TSA 80715 - 75334 Paris cedex ou sur www.cnil.fr.



Plan de déviation - Arrêté 2026AT_1140

Légende

Emprise

Déviation





